

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Académie de Musique et d'Arts

Ce règlement intérieur s'adresse à tous les membres de l'association. Il définit leurs droits et obligations dans le respect des dispositions fixées par le conseil d'administration. Il est reconduit chaque année sous réserve de modification par le Conseil d'Administration.

Il précise le fonctionnement de l'établissement en complément des statuts. Il est tenu à la disposition des adhérents et peut être consulté dans les locaux et le site Internet de l'association.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de personnes bénévoles élues en Assemblée Générale. L'Académie dispense les enseignements artistiques sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire. Elle a pour vocation de promouvoir l'accès aux pratiques artistiques et de répondre à la mission de service public en proposant un enseignement de qualité et accessible à tous. Les objectifs sont les suivants :

- Assurer l'initiation et la découverte de la musique, de la danse, du théâtre, du cinéma
- Assurer la formation à une pratique artistique conduisant chaque élève à l'autonomie dans cette discipline
- Développer la pratique amateur
- Pratiquer la musique d'ensemble et les ateliers artistiques
- Participer à l'animation culturelle sur le territoire

Article 1 - Conditions – Règlements – Remboursements

Les élèves accèdent à l'Académie après s'être acquittés de l'adhésion annuelle accompagnée du règlement des cours dispensés dont les tarifs sont votés par le Conseil d'Administration de l'Académie de Musique et d'Arts. Toute inscription ou réinscription est un engagement pour l'année scolaire et ne devient effective qu'après réception du dossier d'inscription, du règlement complet de l'adhésion, des cours et des frais d'inscription. L'encaissement du règlement peut s'effectuer en une fois, en trois fois ou mensuellement après accord du bureau de l'association. Tous les chèques devront être remis lors de l'inscription et seront établis à l'ordre de « Académie de Musique et d'Arts ».

Les abandons en cours d'année doivent être signalés par écrit au président le plus rapidement possible. En cas d'absence occasionnelle ou d'abandon en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Seuls les abandons pour raison de force majeure (déménagement, raison médicale) pourront faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration qui statuera sur un éventuel remboursement (cf. art. 1148 du code civil). Tout trimestre commencé reste dû.

L'association ne délivre pas de facture systématiquement. En cas de besoin, les familles peuvent en faire la demande auprès du secrétariat.

Article 2 - Modalités de réinscription

Les réinscriptions ne sont pas automatiques et les inscriptions s'effectuent dans les locaux de l'Académie aux dates prévues en Conseil d'Administration. Passée la date d'échéance fixée pour le retour des dossiers, la place ne pourra pas être garantie.

Article 3 - Modalités d'inscription des nouveaux élèves

Les inscriptions des nouveaux élèves seront prises lors des permanences prévues à cet effet. Les modalités et dates d'inscriptions seront annoncées par affichage et/ou sur le site Internet, et/ou par voie de presse. Le nombre de places est limité à la proportion d'accueil possible dans les locaux de l'Académie. Au-delà de ce nombre, une liste d'attente est constituée. Dans ce cas, priorité sera donnée aux habitants de Belleville-sur-Loire.

Article 4 - Assurances

Les élèves doivent impérativement attester bénéficier d'une assurance individuelle de responsabilité civile, valable dans les locaux de l'Académie.

Article 5 - Organisation des cours

A chaque rentrée, un calendrier est établi par le Conseil d'Administration en fonction des périodes officielles de vacances scolaires et affiché dans les locaux de l'Académie.

Article 6 - Absence d'un enseignant

Toute absence d'un enseignant doit être obligatoirement signalée au secrétariat. Si un élève est absent, le cours est réputé effectué par l'enseignant. Si l'enseignant est absent pour maladie ou formation pour une période inférieure à deux semaines consécutives les cours manquants ne seront ni remplacés ni remboursés. Si

l'enseignant est absent pour prestation artistique, il doit proposer aux élèves un/des cours de remplacement.

Article 7 - Réunions pédagogiques

Les réunions pédagogiques, organisées par le directeur, sont planifiées en concertation avec les professeurs en début d'année scolaire.

Article 8 - Danse

Tout élève inscrit à la section « danse » doit obligatoirement fournir à l'inscription un certificat médical annuel précisant la pratique de la danse (Loi n° 2016-41), qui sera exigé par l'enseignant lors du premier cours.

Article 9 - Contenu des cours

Le programme des études, les manuels et outils pédagogiques, le contenu des examens, le contrôle continu, les systèmes de notations et les évaluations sont fixés par les enseignants en concertation avec le directeur.

Article 10 - Lien de l'enseignant avec l'élève

Les enseignants sont tenus d'établir un carnet de liaison avec leurs élèves. Il permet d'établir un suivi pédagogique pour chaque élève et de communiquer avec les parents.

Article 11 - Feuille de présence

Les enseignants doivent tenir à jour, avec précision, une feuille de présence des élèves et reporter le résultat sur le logiciel Open Talent chaque fin de semaine. Toute absence non excusée devra être signalée à la direction.

Article 12 - Pratique collective

La pratique collective constitue un élément important de l'apprentissage. Il est fortement conseillé de s'inscrire à un atelier au bout de trois années de pratique individuelle.

Article 13 - Examens

Le directeur organise, en collaboration avec les professeurs concernés, le contrôle continu et les examens de fin d'année.

Article 14 - Déroulement

Les cycles d'instrument ou de formation musicale sont validés par un examen. L'élève passe devant un jury composé d'au moins un professeur de l'Académie, d'un professeur extérieur à l'école et du coordinateur pédagogique. Les élèves absents aux évaluations seront considérés comme démissionnaires, sauf cas de force majeure. Les élèves pourront, d'une manière facultative, se présenter aux examens de fin de cycle dès qu'ils en ont le niveau et sur proposition du professeur.

Article 15 - Assiduité – Absences

Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants mineurs jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence de l'enseignant. Les pratiques artistiques nécessitent une certaine rigueur et du travail personnel. Tout élève inscrit s'engage à suivre les cours avec assiduité, sérieux et motivation. Il est interdit aux élèves de quitter un cours pendant son horaire de présence sans autorisation parentale écrite, datée, signée, remise au professeur au plus tard au début du cours, et sans l'autorisation du professeur. Les retards répétés aux cours collectifs perturbent et ne peuvent être acceptés. Si l'élève ne peut exceptionnellement assister à un ou plusieurs cours, il doit prévenir le secrétariat ou le professeur, si celui-ci lui a confié son numéro de téléphone personnel. L'élève s'engage à être présent aux différentes activités liées aux pratiques collectives (concerts, auditions, animations culturelles). En cas d'absences répétées non justifiées, l'élève est passible d'exclusion temporaire ou définitive. Les cours ne suffisent pas à la formation et doivent être complétés par un travail personnel rigoureux et régulier. En cas de travail insuffisant, l'élève est passible d'exclusion temporaire ou définitive. Si des problèmes de motivation apparaissent en cours d'année, les professeurs et le directeur en informeront les familles afin d'envisager ensemble des solutions.

Article 16 - Respect mutuel - Tenue des élèves - Tenue de l'établissement

La règle de vie au sein de l'association oblige au respect mutuel des personnes et des biens collectifs. Le bon fonctionnement de l'Académie dépend essentiellement du comportement et de la tenue de chacun de ses membres. Les élèves sont tenus pour personnellement responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant. En tant qu'établissement recevant du public, les règles concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'Académie.

Article 17 - Les affaires personnelles

L'Académie n'est en aucun cas responsable des dégradations et vols des affaires personnelles des élèves et des enseignants.

Article 18 - Relations élèves et enseignants

Toute transaction financière directe entre un enseignant et un élève est absolument interdite au sein de l'Académie (vente, location, cours à titre privé).

Article 19 - Utilisation du matériel pédagogique

Le matériel pédagogique ne pourra sortir de l'Académie qu'avec la demande d'emprunt signée et l'autorisation de la direction.

Article 20 - Fournitures de l'élève

Les méthodes, les partitions, les cahiers ou papier de musique ainsi que les accessoires sont à la charge des élèves.

Article 21 - Respect de la réglementation des droits d'auteurs

Selon la loi du 11 mars 1957, article 425 du code pénal, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé. Une convention est signée avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) pour autoriser l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies par élève et par année scolaire, d'extraits d'œuvres musicales imprimées.

Article 22 - Administration

L'élève qui change d'adresse ou de numéro de téléphone doit immédiatement en aviser l'Académie. Toutes les personnes doivent respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, l'interdiction de fumer, d'introduire des animaux, d'utiliser le téléphone portable pendant le cours, la tenue et le silence indispensables au bon déroulement des cours y compris dans les locaux d'accueil, administratifs, couloirs, vestiaires.

Article 23 - Données informatiques

L'adhérent (ou son représentant légal) donne expressément son accord pour que les données à caractère personnel le concernant qui sont collectées dans le cadre des procédures d'inscription à l'Académie ne soient traitées que pour les finalités de gestion de l'établissement. En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Académie s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel de l'adhérent que pour la stricte finalité précisée ci-dessus. L'Académie s'engage à ne pas procéder à des traitements de manière incompatible avec la finalité de l'établissement, à ne pas publier, divulguer ou transmettre d'informations concernant l'utilisation des données à caractère personnel sans le consentement de l'adhérent. En application de la loi précitée, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant sur simple demande écrite.

Article 24 - Responsabilités

Toute détérioration ou dégradation causée par un élève dans les locaux mis à disposition ou sur du matériel de l'Académie engage la responsabilité de ses parents, la sienne s'il est majeur. Le personnel enseignant est responsable des élèves qui lui sont confiés pendant la durée du cours. Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, de s'assurer de la présence du professeur et de récupérer l'enfant à la fin du cours. S'ils souhaitent laisser leur enfant accéder et quitter seul l'Académie de musique, ils doivent impérativement compléter et signer une décharge au secrétariat prévue à cet effet. L'Académie n'a pas vocation d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de cours. Pour cette raison, les parents s'engagent à respecter les horaires de cours et à revenir chercher leurs enfants aux heures de sortie.

Article 25 - Désaccords

Tout différend entre un professeur, un élève ou un parent d'élève, est soumis à une discussion en présence du directeur et du président ou d'un membre du bureau.

Article 26 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, adopté en conseil d'administration le 15 janvier 2018 est applicable à partir du 16 janvier 2018.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'Académie.

L'inscription à l'Académie vaut acceptation du présent règlement.